



## FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le bureau de jugement de la section commerce se trouve valablement saisi en date du 9 octobre 2013 par Madame d'une demande dirigée contre la et comportant, en l'état des derniers développements à la barre, les chefs de demandes suivants :

- Dire et juger que le licenciement est dénué de toute cause réelle et sérieuse ;
- En conséquence condamner la lui payer les sommes suivantes :
  - 24 000 € net de CSG-CRDS à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
  - 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la à remettre, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir, une attestation destinée à Pôle Emploi modifiée en fonction de la décision à intervenir ;
- Dire et juger que les condamnations prononcées seront assorties des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête ;
- Ordonner l'exécution provisoire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit ;
- Condamner la aux entiers dépens de l'instance.

Pour sa part, la Demande de :

- Dire et juger que le licenciement de Madame repose sur une cause réelle et sérieuse ;
- Débouter Madame de l'ensemble de ses demandes formulées dans le cadre de la présente instance ;
- Condamner Madame à lui payer 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Lors des débats les parties ont intégralement repris leurs moyens et prétentions exposés dans leurs écritures auxquelles le conseil se réfère.

## MOTIVATION

### Sur la demande de licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Attendu que Madame a été embauchée en date du 13 juin 2011 en qualité de chargée de clientèle au sein de l'agence de Dijon, avec une prolongation de la période d'essai initiale d'une durée de trois mois pour juger des aptitudes de Madame à son poste ;

Attendu que les limites du litige sont fixées par la lettre de licenciement ;

Attendu que Madame a fait l'objet d'un licenciement avec dispense d'effectuer son préavis, pour insuffisance de résultat et insuffisance professionnelle en date du 18 juin 2013 ;

Attendu que l'insuffisance des résultats ne peut constituer une cause de licenciement que si elle procède, soit d'une insuffisance professionnelle reposant sur des éléments précis, objectifs et imputables au salarié, soit d'une faute du salarié ;

Attendu que pour l'insuffisance de résultat, la des objectifs de chiffre d'affaires avaient été soumis à Madame contrat de travail, pour accord entre les parties ;

[ n'apporte pas la preuve que , comme il est stipulé dans son

Attendu que la n'apporte pas la preuve que la non réalisation du chiffre d'affaires de l'agence de Dijon soit exclusivement imputable à l'insuffisance professionnelle de Madame

Attendu que les éléments de comparaison apportés par la ne portent que sur deux agences et sur un comparatif sur trois mois de l'année 2012 ;

Attendu que Madame était sous la responsabilité d'un responsable de plate-forme régional en la personne de Monsieur dont la fiche de poste prévoit notamment « d'assurer le développement et le suivi de cet établissement » et ce, contrairement aux indications portées sur la lettre de licenciement laissant entendre que cela relevait de la seule responsabilité commerciale de l'agence à la charge de Madame ;

Attendu que sur les faits de conduite de sa démarche commerciale, Madame apporte des attestations de clients prouvant que ses démarches commerciales étaient correctement menées et effectuées ;

Attendu que Madame dit que son poste de commercial a été tenu par 4 personnes en 5 ans, ce qui n'est pas démenti par la défenderesse et ce qui laisse à penser à une certaine instabilité commerciale de l'agence ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de requalifier le licenciement de Madame en licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en conséquence, elle peut prétendre à des dommages et intérêts qui peuvent être fixés en l'espèce à la somme de 12 000 €.

#### **Sur la remise d'une attestation Pôle Emploi modifiée sous astreinte :**

Attendu que la sera condamnée à remettre une attestation Pôle Emploi modifiée conforme à la présente décision, sans qu'il y ait lieu de l'assortir d'une astreinte, celle-ci ne se justifiant pas en l'espèce.

#### **Sur la demande d'exécution provisoire de l'ensemble de la décision :**

Attendu qu'en l'espèce l'exécution provisoire qui n'est pas de droit ne se justifie pas ;

Qu'il convient donc de rejeter la demande d'exécution provisoire de Madame ;

#### **Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :**

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame les frais qu'elle a dû engager pour faire reconnaître ses droits, il convient de lui accorder la somme de 750 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu par ailleurs que la, qui succombe, ne peut prétendre à une quelconque indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, il y a donc lieu de rejeter sa demande.

#### **Sur les dépens :**

Attendu que la qui succombe, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS**

Le conseil de prud'hommes de Dijon, section commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par mise à disposition au greffe dont les parties ont été avisées du prorogé au 18 décembre 2014 par courrier, par jugement contradictoire et en premier ressort :

**DIT** que le licenciement de Madame \_\_\_\_\_ repose sur un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

**CONDAMNE** la \_\_\_\_\_ à payer à Madame \_\_\_\_\_ les sommes suivantes :

- **12 000 € (douze mille euros)** à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- **750 € (sept cent cinquante euros)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**ORDONNE** à la \_\_\_\_\_ de remettre à Madame \_\_\_\_\_ une attestation Pôle Emploi modifiée conforme à la présente décision ;

**DIT** que le présent jugement sera assorti des intérêts de droits suivant la réglementation en vigueur, à savoir à compter de la date du présent jugement ;

**ORDONNE** à la \_\_\_\_\_ de rembourser à Pôle Emploi les indemnités chômage versées au salarié du jour du licenciement au jour du jugement, dans la limite de 6 mois, par application de l'article L.1235-4 du code du travail ;

**DEBOUTE** Madame \_\_\_\_\_ de sa demande d'astreinte et de sa demande d'exécution provisoire de la décision ;

**DEBOUTE** la \_\_\_\_\_ de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**DIT** que les entiers dépens de l'instance seront supportés en tant que besoin par la

Le Greffier

Fabrice

Le Président

Claude

